



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Exonération des charges sociales et fiscales pour les entreprises situées en ZRR

Question écrite n° 29247

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant les difficultés rencontrées par les entreprises situées en ZRR suite à la mise en place du confinement dans le cadre de la lutte contre le covid-19. En effet, la crise sanitaire et économique que connaît actuellement la France due au covid-19 est sans précédent. La pandémie touche durement et sans exception les entreprises, les commerçants, les artisans et les agriculteurs. En effet, les mesures de confinement, les dispositions de réduction d'activité et la fermeture imposée de certains commerces entraînent une baisse importante de leur chiffre d'affaires avec pour conséquence directe une perte irrécupérable des bénéfices. Plus particulièrement, les zones de revitalisation rurale (ZRR) subissent de plein fouet cette crise de par leurs particularités d'implantation, situées dans des territoires ruraux, éloignées de la dynamique économique urbaine. En 2014, un rapport d'information remis par MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier mettait en lumière l'extrême fragilité du tissu économique des ZRR et la nécessité de renforcer l'outil afin d'en faire un instrument efficace au service d'une plus grande égalité des territoires. À l'issue de ce rapport, une nouvelle carte des ZRR, intégrant davantage les spécificités des territoires ruraux a été mise en place dès le 1er juillet 2017, comprenant dorénavant 13 900 communes. Dans certaines régions, ce sont alors plus de 50 % de leurs communes qui sont classées en ZRR. La mise en place d'un dispositif d'exonération de charges, sous certaines conditions, joue ainsi un rôle important dans le développement économique de ces territoires. La crise actuelle a accentué la fracture territoriale, tant dans l'accès aux soins que dans les conséquences économiques, dévastatrices pour les territoires ruraux. Effectivement, même après la reprise de l'activité, de nombreux acteurs économiques situés en ZRR ne survivront pas. En effet, la faible activité économique, liée à une reprise progressive ne permettra pas de réaliser un chiffre d'affaires suffisant pour combler les pertes engendrées pendant la période de confinement. Aussi, il lui demande s'il est possible d'annuler l'ensemble des charges sociales et fiscales à compter du 17 mars 2020, date de début du confinement et trois mois après la fin de la période de confinement ou après la date d'autorisation de reprise de l'activité lorsque celle-ci est postérieure, pour les commerçants, les artisans et les agriculteurs situés en ZRR lorsqu'ils ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen, pendant la période de confinement, d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 1er mars 2020, ainsi que pour les entreprises ayant moins d'un an d'ancienneté également situées en ZRR.

Texte de la réponse

Le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) a été créé en 1995 pour permettre des politiques renforcées de développement dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux, afin d'assurer aux habitants de ces zones des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire. Il répond donc à des enjeux locaux propres, qu'il convient d'appréhender séparément de ceux révélés nationalement par la crise sanitaire actuelle. La crise économique et sanitaire étant d'ampleur mondiale, les solutions les plus efficaces aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises sont à privilégier. Le Gouvernement a souhaité répondre, dans un premier temps, à la situation d'urgence par

des mesures d'ampleur nationale, notamment en permettant à toutes les entreprises françaises connaissant une perte de chiffre d'affaires de bénéficier d'un soutien financier immédiat par le moyen du fonds de solidarité. En complément, des mesures de bienveillance ont immédiatement été mises en œuvre par l'administration fiscale, qui a œuvré tout au long de la crise sanitaire pour soutenir les entreprises. En outre, le Président de la République a annoncé le 13 avril 2020 qu'un plan spécifique, comprenant des annulations de cotisations sociales et fiscales, serait mis en œuvre pour les secteurs de l'économie les plus touchés par la crise. Les articles 3 et 18 du troisième projet de loi de finances rectificative traduisent, notamment, cette annonce, y compris en matière d'impôts locaux. L'article 3 permet ainsi aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'octroyer, sur délibération, une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, sous la forme d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, de la culture et du transport aérien lorsqu'elles relèvent de secteurs d'activité qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de covid-19. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette mesure, son coût sera supporté à hauteur de 50 % par l'État. Enfin, conscient du rôle des géographies prioritaires pour coordonner le soutien au développement économique des territoires en difficulté, le Gouvernement engage actuellement des travaux pour repenser les instruments de soutien aux régions rurales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Vigier](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29247

Rubrique : Ruralité

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [5 mai 2020](#), page 3187

Réponse publiée au JO le : [29 septembre 2020](#), page 6682